

Arrêt

n° 234 146 du 17 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CENGIZ-BERNIER
Boulevard Sainctelette 62
7000 MONS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDJEKIC /oco Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. LAMBOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 21 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Cet ordre, qui lui a été notifié le 12 décembre 2017, constitue l'acte attaqué.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Lors de l'audience, la partie requérante déclare que le requérant se trouve en Espagne.

La partie défenderesse confirme que le requérant a quitté la Belgique pour l'Espagne, en 2019, selon un procès-verbal de police, et estime donc que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

La partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après :le Conseil) à cet égard.

2.2. Le requérant a quitté le territoire belge, comme la partie défenderesse lui en donnait l'ordre. S'étant rendu en Espagne, il n'a pas contre pas quitté le territoire des « Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen », mais est retourné dans l'Etat membre qui lui avait délivré un titre de séjour.

Lors de l'audience, la partie requérante déclare uniquement que sa compagne lui rend visite dans ce pays, dont il aurait demandé la nationalité.

Au vu de ces informations, et en l'absence de démonstration d'un intérêt actuel au recours, malgré le fait que le requérant s'est installé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le Conseil estime que le recours est irrecevable, à défaut d'un tel intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS.

Présidente de chambre.

Mme S.-J. GOOVAERTS.

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS